

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion OCM vitivinicole 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</p>	<p align="center">INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-D 17 du 11 avril 2011</p> <p align="center">- ERRATUM -</p>
<p>Dossier suivi par : Florent Bidaud Tél. : 01 73 30 24 24 E-mail : florent.bidaud@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p><u>Pour exécution :</u> FranceAgriMer</p> <p><u>Pour information :</u> DGPAAT ; DGPTÉ ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Confédération des coopératives viticoles de France ; Association des Entreprises Viticoles ; FEVS ; Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ; CNAOC</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET :

Décision du Directeur général de FranceAgriMer portant ouverture d'un appel à propositions dans le cadre de la procédure de renouvellement des programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers prévu au règlement (CE) n° 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,
- Vu le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1er septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

- Vu la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu le compte rendu du Groupe de travail permanent du Conseil « Promotion vins » du 10 février 2011 présenté au Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 16 février 2011,
- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 23 mars 2011,

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, paiement.

Article 1 - Dérogations à la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 mai 2009 relative au programme de promotion des entreprises sur les marchés des pays tiers

En dérogation à l'article V-1 de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 susvisée, l'appel à proposition dont la date limite de dépôt des programmes est le 15 décembre 2011 ainsi que les trois appels à proposition prévus pour l'année 2012 sont supprimés.

Un appel à propositions sera diffusé en avril 2011 et aura pour date limite de dépôt des programmes le 31 juillet 2011.

En dérogation au champ d'application de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009, cet appel à projet est ouvert aux deux catégories de bénéficiaires :

- les entreprises ou structures agissant pour le compte d'entreprises,
- les interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

L'appel à propositions mentionné à l'article 1 a pour objectif de consolider les investissements de promotion réalisés dans les pays tiers, en prolongeant la durée des programmes en cours jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

Seuls sont éligibles des bénéficiaires ayant un programme « OCM promotion des vins sur le marché des pays tiers » en cours à la date de la publication de la présente décision.

Les programmes présentés doivent s'appuyer sur une évaluation des actions réalisées, et identifier les actions et les pays prioritaires. L'évaluation sera effectuée sur la base des actions réalisées et évaluables à la date de parution de l'appel à projet. Elle fera partie intégrante de la réponse à l'appel à projet et constituera la base du nouveau dossier de demande.

Pour pouvoir prolonger la durée d'un programme de promotion sur un pays donné, le bénéficiaire devra avoir bénéficié d'une aide dans ce pays sur une durée minimale de 2 ans. Les prolongations devront se terminer au plus tard le 31/12/2012.

Pour les entreprises, les demandes seront examinées selon un ordre de priorité par pays :

- en priorité 1, les actions sur les Etats-Unis, la Chine et Hong Kong,
- en priorité 2, les actions sur le Japon, le Canada et la Russie. Ces derniers programmes seront examinés dans un second temps si les disponibilités budgétaires le permettent.

Dans tous les cas, le montant de la prolongation demandée pour un ensemble de pays ne pourra pas excéder de plus de 20% le montant pour le même ensemble de pays de la dernière année de réalisation par l'entreprise.

Article 3 - Taux de l'aide

Le taux de l'aide communautaire est fixé à un taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles. Il pourra être réduit en fonction des disponibilités budgétaires sur décision du Directeur général de FranceAgriMer.

L'enveloppe budgétaire allouée est de 25 M€ répartis à parité entre les deux catégories de bénéficiaires, à savoir 12,5 M€ pour les entreprises et structures agissant pour leur compte, et 12,5 M€ pour les interprofessions et organisations professionnelles représentatives. Compte tenu des prévisions faites à partir des dossiers en cours, dans l'hypothèse où de nouveaux moyens financiers seraient libérés, ils seront affectés en priorité aux dossiers Entreprises.

Article 4 - Modalités d'ouverture de l'appel à propositions

L'ensemble des modalités d'évaluation et de présentation des propositions de programme seront précisées dans un cahier des charges qui sera envoyé en avril 2011 à l'ensemble des bénéficiaires potentiels identifiés par les services de FranceAgriMer.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur général

Fabien BOVA